

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 06/ 240

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michelle, Président de
Chambre,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller
Madame BRENGARD, Conseiller

Madame LAURET, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 31 JUILLET 2007

Prononcé publiquement le MARDI 31 JUILLET 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de NOUMEA du 06 NOVEMBRE
2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, née le ... à WALLIS SIA (98) de A et de B de nationalité française, Institutrice
demeurant ...98890 PAITA

Prévenue, comparante, libre

appelante

Assistée de Maître DESWARTE Jean-Jacques, avocat au barreau de NOUMEA

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

Y, représentante légale de son fils mineur Z, demeurant ... - 98800 NOUMEA

Partie civile, appelante, comparante, assistée de Maître BERQUET, avocat au barreau
de NOUMEA

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur PAGNON, Substitut
Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur STOLTZ,

Conseillers : Monsieur POTEE,

Madame BRENGARD, qui a rendu l'arrêt

GREFFIER : Monsieur DELAPORTE.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur BRUDY, Avocat Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X coupable de VIOLENCE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR PERSONNE AYANT AUTORITE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, 09/08/2006, à NOUMEA, infraction prévue par l'article 222-13 AL.1 1° du Code pénal et réprimée par les articles 222-13 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47 AL.1 du Code pénal, et l'a dispensée de peine,

Sur l'action civile, le tribunal a reçu la constitution de partie civile de Madame PONTHEAUX Valérie et l'a déboutée de ses prétentions.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Madame Y, le 07 Novembre 2006 contre Madame X (appel sur les intérêts civils),

Madame X, le 16 Novembre 2006 (appel principal),

M. le Procureur de la République, le 16 Novembre 2006 contre Madame X (appel incident).

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 10 JUILLET 2007, le Président a constaté l'identité de la prévenue ;

Ont été entendus :

M. MESIERE Christian en son rapport ;

X en ses explications ;

Mme Y en ses observations ;

Maître BERQUET, avocat de la partie civile en sa plaidoirie ;

Monsieur BRUDY, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Maître DESWARTE Jean-Jacques, avocat en sa plaidoirie ;

X à nouveau qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 31 JUILLET 2007.

DÉCISION :

Rendue contradictoirement après en avoir délibéré conformément à la loi,

Le 11 août 2006, madame Y se présentait au Commissariat Central de Police de Nouméa et déposait plainte contre madame X pour des faits de coups et blessures volontaires commis le 09 août 2006 sur la personne de son fils mineur Z Y né le 20 septembre 1996.

Elle exposait que les faits s'étaient produits à l'école Saint Joseph de Cluny où son fils Z était scolarisé en classe de CM1. Au cours de la matinée, l'institutrice avait giflé l'enfant par derrière à hauteur de l'oreille droite.

Le soir, elle avait constaté des traces de rougeur au niveau de l'oreille droite et du cou.

Elle avait conduit l'enfant chez le Docteur C, lequel avait constaté la présence de rougeurs derrière l'oreille droite au niveau de la mastoïde, décelé un déficit auditif droit, sollicité la consultation d'un médecin spécialiste pour établir un bilan et fixé l'incapacité totale de travail à 3 jours (sous réserve du bilan).

Elle ajoutait que des filles de la même classe que Z avaient subi des claques de la part de cette maîtresse et que ce n'était pas la première fois qu'elle giflait son fils.

Elle précisait que le lendemain, 10 août 2006, elle s'était rendue à l'école avec son époux et qu'ils avaient rencontré la directrice de l'école ainsi que l'institutrice, laquelle avait immédiatement reconnu les faits et indiqué qu'elle n'aurait jamais dû les toucher.

Elle présentait un certificat médical établi le 11 août 2006 par le Docteur D, médecin ORL, mentionnant une baisse d'audition de l'oreille droite de 40 décibels et une perforation centrotympanique droite avec une incapacité totale de travail de 6 jours.

Le Docteur D examinait à nouveau l'enfant le 25 août 2006 et constatait la fermeture presque complète de la perforation punctiforme avec une perte d'audition de 25 %. Ce médecin prévoyait une nouvelle consultation le 13 septembre 2006 pour vérifier la fermeture de la perforation et dresser un bilan de l'audition.

L'enfant expliquait qu'il s'était retourné pour parler avec une camarade de classe assise derrière lui lorsque la maîtresse l'avait giflé. Il déclarait ne pas avoir entendu l'avertissement de la maîtresse lui demandant de se taire. Il ajoutait que ce n'était pas la première fois qu'elle le giflait.

L'institutrice, madame X reconnaissait les faits. Elle présentait Z Y comme un enfant hyperactif, turbulent, qui semait la pagaille dans la classe.

Elle déclarait qu'elle lui avait demandé plusieurs fois de se calmer avant de lui donner une gifle en classe, par agacement.

Elle précisait que la gifle n'était pas très violente mais que l'enfant étant très blanc de peau, la marque avait porté. Elle ajoutait que l'enfant était rouge.

Elle indiquait que les autres maîtresses ne voulaient pas de cet enfant turbulent et qu'elle l'avait pris dans sa classe en cours d'année.

Elle déclarait que l'enfant était toujours dans sa classe.

Les enquêteurs remettaient à madame X une citation à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Nouméa le 06 novembre 2006 pour y répondre des faits suivants : violences volontaires sur un mineur de quinze ans par personne ayant autorité ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours.

A l'audience, madame Y se constituait partie civile et sollicitait la somme de 300.000 FCFP à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudice confondues et celle de 100.000 FCFP sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Par un jugement rendu le 06 novembre 2006, le Tribunal Correctionnel de NOUMEA a déclaré madame X coupable des faits qui lui étaient reprochés et l'a dispensée de peine.

Sur l'action civile, le Tribunal Correctionnel a reçu la constitution de partie civile de madame Y et l'a déboutée de toutes ses demandes, considérant que le lien de causalité entre les violences et les suites qui en sont prétendument découlées n'était pas établi.

PROCEDURE D'APPEL

Par un acte enregistré au greffe du Tribunal de Première Instance de Nouméa le 07 novembre 2006, madame Y a déclaré relever appel de cette décision (sur les intérêts civils).

Madame X a fait appel le 16 novembre 2006, tant en ce qui concerne les dispositions pénales que civiles.

Le Ministère Public a également formé appel le même jour.

Les citations à comparaître à l'audience de la chambre des appels correctionnels du 15 mai 2007 ont été délivrées comme suit :

- le 12 avril 2007 à la personne de madame X,
- le 02 mai 2007 à la personne de Z représenté par sa mère madame Y,
- le 02 mai 2007 à la personne de madame Y.

Lors de l'audience du 15 mai 2007, le conseil de madame X a sollicité le renvoi de cette affaire. Celle-ci a été contradictoirement renvoyée à l'audience du 10 juillet 2007 à 08 heures.

RENSEIGNEMENTS :

Le bulletin numéro un du casier judiciaire de X ne porte aucune condamnation.

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la recevabilité des appels :

Attendu que l'appel, formé par la partie civile dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

Attendu que les appels formés par madame X et par le Ministère Public, dans les délais légaux, doivent être déclarés recevables;

2) Sur l'action publique :

a) sur la culpabilité :

Attendu qu'il résulte de l'enquête menée par les Services de la Police Nationale, et notamment des constatations matérielles effectuées, des certificats médicaux et des auditions recueillies, que madame X a bien commis les faits visés dans la poursuite ;

Qu'en outre, ces faits ne sont pas contestés par l'intéressée ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qui concerne la culpabilité ;

b) sur la peine :

Attendu qu'après avoir statué sur la culpabilité de madame X, les premiers juges ont estimé qu'il y avait lieu de prononcer une dispense de peine à son égard ;

Que cette décision n'est nullement motivée ;

Qu'aux termes de l'article 132-59 du Code pénal, la dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé ;

Que dans le cas présent, le dommage causé par l'infraction n'a pas été réparé ;

Que les conditions fixées par l'article 132-59 du Code pénal ne sont donc pas réunies;

Attendu qu'il n'est pas contestable que le métier d'enseignant est particulièrement difficile ;

Qu'il paraît également établi que l'enfant est turbulent et hyperactif ;

Que toutefois, madame X, qui exerce depuis 1979 en qualité d'institutrice et qui a effectué une formation complémentaire en matière de psychologie, a manifestement manqué de contrôle lorsqu'elle a giflé son élève Z ;

Qu'elle reconnaît elle-même que cette réaction était inadaptée et disproportionnée puisqu'elle a déclaré que la gifle n'était pas très violente mais que l'enfant étant très blanc de peau, la marque avait porté et l'enfant était rouge ;

Attendu que l'infraction de violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours commis sur un mineur de quinze ans est punie de trois ans d'emprisonnement et 45.000 Euros d'amende ;

Qu'en l'espèce, le Docteur D qui a examiné l'enfant à plusieurs reprises a mentionné une incapacité de 6 jours ;

Qu'en réalité, c'est lors de la consultation du 13 septembre 2006 que ce praticien a constaté la fermeture complète de la perforation tympanique et la récupération de l'audition, soit un peu plus d'un mois après les faits ;

Attendu qu'il convient en conséquence de réformer la décision déferée sur la peine et de condamner madame X à la peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis, sanction qui tient compte de la gravité des faits, du préjudice qui en est résulté pour la victime, de la difficulté du métier d'enseignant et de la personnalité de la prévenue ;

3) Sur l'action civile :

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces versées, que le 09 août 2006, madame X, institutrice de l'école Saint Joseph de Cluny à NOUMEA, chargée d'une classe de CM1, a donné une gifle à l'un de ses élèves, Z né le ... ;

Que l'enfant a déclaré qu'au cours de la matinée, l'institutrice l'avait giflé par derrière, à hauteur de l'oreille droite, alors qu'il s'était retourné pour parler à une élève ;

Que madame X a reconnu les faits, précisant que la gifle n'était pas très violente mais que l'enfant étant très blanc de peau, la marque avait porté et l'enfant était rouge;

Qu'en fin de journée, l'enfant s'est confié à sa mère, laquelle a constaté des traces de rougeur au niveau de l'oreille droite et du cou, ce qui permet de considérer que les rougeurs constatées n'étaient pas en rapport avec la blancheur de peau de l'enfant mais plus probablement avec la violence du coup porté dans un moment d'agacement ou d'énervement ;

Que le soir même, madame Y a conduit son enfant chez le Docteur C, lequel a constaté la présence de rougeurs derrière l'oreille droite au niveau de la mastoïde, décelé un déficit auditif droit, sollicité la consultation d'un médecin spécialiste pour établir un bilan et fixé l'incapacité totale de travail à 3 jours (sous réserve du bilan);

Que ce spécialiste, le Docteur D, médecin ORL, a vu l'enfant à trois reprises:

- le certificat médical établi le 11 août 2006 mentionne une baisse d'audition de l'oreille droite de 40 décibels et une perforation centrotympanique droite avec une incapacité totale de travail de 6 jours,

- le certificat établi le 25 août 2006 mentionne la fermeture presque complète de la perforation punctiforme avec une perte d'audition de 25 %, et prévoit une nouvelle consultation le 13 septembre 2006 pour vérifier la fermeture de la perforation et dresser un bilan de l'audition,

- le certificat établi le 13 septembre 2006 mentionne la fermeture complète de la perforation tympanique et la récupération de l'audition ;

Que ces constatations médicales ont eu lieu sur une période d'environ un mois à compter de la date des faits ;

Que les circonstances de faits ci-dessus rappelées, les certificats médicaux établis par les Docteurs C et D et leur chronologie établissent l'existence d'un lien de causalité entre le fait reproché à madame X et le dommage causé à l'enfant Z en l'espèce, une perforation du tympan de l'oreille droite accompagnée d'une perte de l'audition ;

Qu'il convient en conséquence de réformer le jugement sur l'action civile, en recevant la constitution de partie civile de madame Y ès-qualités de représentante légale de son fils mineur Z, en reconnaissant l'existence d'une faute commise par madame X sur la personne de Z, lequel a subi un préjudice qui ouvre droit à réparation ;

Que la Cour dispose des éléments suffisants d'appréciation pour fixer à la somme de 150.000 FCFP le montant de la réparation du dommage causé par l'infraction ;

PAR CES MOTIFS :

La COUR,

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels recevables en la forme ;

Sur l'action publique :

Confirme le jugement rendu le 06 novembre 2006 par le Tribunal Correctionnel de NOUMEA en ce qui concerne la déclaration de culpabilité;

Réforme ledit jugement sur la peine et statuant à nouveau :

Condamne madame X à la peine de UN (1) mois d'emprisonnement avec sursis ;

Le Président n'a pas donné l'avis prévu à l'article 132-29 du Code pénal ;

Sur l'action civile :

Réforme le jugement rendu le 06 novembre 2006 par le Tribunal Correctionnel de NOUMEA sur les intérêts civils et statuant à nouveau :

Déclare recevable la constitution de partie civile de madame Y ès-qualités de représentante légale de son fils mineur Z ;

Condamne madame X à payer à madame Y ès-qualités de représentante légale de son fils mineur Z la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) FCFP à titre de dommages et intérêts en réparation du dommage causé par l'infraction ;

Vu les dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, condamne madame X à payer à madame Y ès-qualités de représentante légale de son fils mineur Z la somme de CENT VINGT MILLE (120.000) FCFP au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Mme FONTAINE Michelle, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,